

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 13270
Numéro SIREN : 839 986 429
Nom ou dénomination : A&G PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2023 sous le numéro de dépôt 69845

A&G PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siege social : 30 Avenue Felix Faure - 75015 PARIS
839 986 429 RCS PARIS

STATUTS

**STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ASSOCIES**
EN DATE DU 26 MAI 2023

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Guillaume HEINTZ



Le Directeur Général
Monsieur Arthur SAINT-PERE



SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	4
ARTICLE 1. FORME	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5. DURÉE	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
6.1. Apports	5
6.2. Capital social	5
ARTICLE 7. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL - DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION	5
ARTICLE 8. LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10. CESSIION - MUTATION DES ACTIONS	7
10.1. Cession par l'associé unique	7
10.2. Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément	7
ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	9
11.1. Droits attachés à toutes les catégories d'actions	9
11.2. Actions de préférence	10
ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT	10
*TITRE III - REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	10
ARTICLE 13. PRÉSIDENT	11
13.1. Nomination - Révocation	11
13.2. Pouvoirs	11
13.3. Durée des fonctions	12
ARTICLE 14. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)	12
ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	12
ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS	12
ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	12
ARTICLE 18. INFORMATION DES SALARIÉS	13
ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	14
ARTICLE 20. DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	14
ARTICLE 21. DÉCISIONS SOCIALES EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE	14
ARTICLE 22. DÉCISIONS SOCIALES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :	14
22.1. Opérations requérant l'unanimité des associés	14
22.2. Majorité renforcée applicable aux décisions modificatives des statuts et à certaines décisions	14
22.3. Majorité ordinaire applicable aux autres décisions	15
22.4. Modalités des décisions collectives	15
22.4.1. Assemblées	16
22.4.2. Décisions unanimes	16
22.4.3. Consultation écrite	16
22.4.4. Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)	17
22.5. Informations des associés	17
ARTICLE 23. PROCÈS-VERBAUX ET FEUILLES DE PRÉSENCE	17
TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	19
ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 26. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT	19
ARTICLE 27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	20
ARTICLE 28. Perte de la moitié du capital	21
ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 30. CONTESTATIONS	22

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des sociétés par actions simplifiées et sous réserve de celles qui sont expressément exclues par la loi.

La Société peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par un nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- Toutes activités d'accompagnement et de prestations de services aux entreprises ; la création, exploitation et animation de contenus digitaux ; l'enseignement, la formation professionnelle sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public ;

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **A&G PARTNERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 78 avenue Félix Faure – 75015 PARIS

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque *, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par cette banque.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrite et libérées.

Article 7. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL - DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise aux conditions fixées à l'Article 22.2 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actions souscrites en exercice de ce droit sont des actions de la même catégorie que celles détenues par l'associé concerné. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du président et le cas échéant du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'Article 22.2 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Article 8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent être libérées de la quotité minimale prévue par la loi.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal et les actions qu'il détient cessent de donner droit à l'admission aux assemblées ainsi qu'au vote à ces assemblées.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des actions et autres valeurs mobilières s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société, ou son mandataire, sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être, en outre, signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par décès, s'opère également par mouvement de compte à compte, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 10. CESSIION – MUTATION DES ACTIONS

10.1. Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

10.2. Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément

Toute cession ou mutation à un tiers non associé portant sur pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'action(s) ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 22.2.

Toutefois, les cessions aux conjoint, ascendants et descendants du cédant ou aux personnes contrôlées, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par le cédant ou placées sous le même contrôle que le cédant, sont libres.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ; il en est de même des cessions ou mutations résultant d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, sont grevées du droit d'agrément instauré par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectue librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par cet article.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée est tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément.

Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée est tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la Société dans les formes et délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessite une décision de la collectivité des associés pour laquelle le cédant participe au vote, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus.

A défaut de retrait de son projet, le cédant est tenu de se conformer aux décisions de la Société.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, la collectivité des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par la collectivité des associés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés peut être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La Société peut également, avec le consentement du cédant acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

La collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne sont pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par la collectivité des associés doivent fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits attachés à toutes les catégories d'actions

Chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou le cas échéant aux décisions de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

11.2. Actions de préférence

Des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent peuvent être émises. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions légales.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable, ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

L'émission, la conversion ou le rachat des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés statuant conformément à l'Article 22.2 des présents statuts et au vu d'un rapport spécial de commissaire aux comptes. Il appartient aux associés de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extrapatrimoniaux qui sont conférés. Ces droits pourront être temporaires ou permanents.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société de leurs droits particuliers.

L'accord préalable des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant toute modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés. Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée sont consultés selon les mêmes modalités prévues à l'Article 22.2.

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions de l'Article 10 des présents statuts.

Article 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour la prise des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes et au nu-propriétaire pour les autres.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote sur les décisions collectives d'associés. En ce cas, ils doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui intervient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

*

TITRE III – REPRÉSENTATION – ADMINISTRATION – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. PRÉSIDENT

13.1. Nomination - Révocation

La Société est représentée et gérée par un président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts. Il est rééligible.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

La personne morale président est soumise aux mêmes conditions et obligations.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le président sans juste motif par décision prise aux conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts.

13.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers :

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Toute limitation par les statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions des associés.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président peuvent être limités par une décision des associés de la Société.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Le président préside les assemblées d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la décision désignent celui des membres présents qui remplit les fonctions de président de ladite assemblée.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée lors de sa nomination. Le président peut être nommé pour une période indéterminée.

Article 14. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DÉLÉGUÉ(S)

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) et un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s), par décision prise aux conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts. Ce ou ces directeur(s) général(aux) et directeur(s) général(aux) délégué(s) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique ou les associés.

Le(s) directeur(s) général(aux) et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou des associés prise aux conditions fixées à l'Article 22.3 des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 15. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du président, du (des) directeur(s) général(aux) et du (des) directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'Article 22.3 des présents statuts.

Article 16. RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Le président, le (les) directeur(s) général(aux) et le (les) directeur(s) général(aux) délégué(s) de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, directeur général ou directeur général délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personnes interposées, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés, conformément à la loi, un rapport sur les conventions réglementées.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de l'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention, au registre des décisions sociales, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, son (ses) directeur(s) général(aux) ou son (ses) directeur(s) général(aux) délégué(s)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, le (les) directeur(s) général(aux) et le (les) directeur(s) général(aux) délégué(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18. INFORMATION DES SALARIÉS

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il y en a un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail. Les délégués ont droit aux mêmes documents que ceux mis à la disposition des associés lors des décisions collectives.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Même lorsque la Société n'est pas tenue par la loi de nommer un commissaire aux comptes, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions visées à l'Article 22.3 des présents statuts ; ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

*

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20. DÉCISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les opérations suivantes relèvent, conformément à la loi, de la seule compétence de l'associé unique ou des associés :

- ✓ augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ✓ fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- ✓ dissolution, continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- ✓ transformation en une société d'une autre forme,
- ✓ nomination et révocation du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes,
- ✓ fixation de la rémunération des mandataires sociaux,
- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée, ou d'exclusion.
- ✓ toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Relèvent également de la seule compétence de l'associé unique ou des associés lors des décisions collectives, toutes modifications des statuts autres que celles visées ci-dessus.

La décision des associés ou de l'associé unique, relative aux comptes sociaux, doit être provoquée au moins une fois par an.

Article 21. DÉCISIONS SOCIALES EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Dans les cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul les décisions sociales dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions d'associés.

Article 22. DÉCISIONS SOCIALES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

22.1. Opérations requérant l'unanimité des associés

Requièrent l'unanimité des associés, les décisions prévues par la loi ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

22.2. Majorité renforcée applicable aux décisions modificatives des statuts et à certaines décisions

Les décisions modificatives des statuts autres que celles visées à l'Article 22.1 ainsi que les décisions de nomination, de révocation, de rémunération des mandataires sociaux, de nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, d'approbation des comptes et d'affectation des résultats, sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, sont valablement prises par un ou plusieurs associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les augmentations de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

d'émission ou d'apport, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions figurant à l'Article 22.3 ci-après.

22.3. Majorité ordinaire applicable aux autres décisions

Les décisions autres que celles visées au 22.1 et 22.2 ci-dessus, sont valablement prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, votant à distance ou représentés.

22.4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, - ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts -, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives d'associés ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, est convoqué aux assemblées générales.

En outre, tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au président de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal compétent statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. À défaut d'indication du nom du mandant ou du vote du mandant, le vote est réputé émis en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses titres et voter en personne du chef de l'autre partie.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives peuvent avoir lieu sans délai si tous les associés y consentent.

22.4.1. Assemblées

Les associés se réunissent à tout moment sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans celle-ci.

La convocation est faite par tout moyen au moins DIX (10) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Tout associé disposant d'au moins un tiers du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société CINQ (5) jours au moins avant la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée, peut être tenue, au choix du président, une feuille de présence, dûment émanée par les associés et les mandataires, et certifiée exacte par le président.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 23, lequel est signé du président et, à défaut de feuille de présence, de tous les associés présents.

22.4.2. Décisions unanimes

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

22.4.3. Consultation écrite

En cas de décision par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes : (i) sa date d'envoi aux associés, (ii) la date à laquelle la Société doit avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins est de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote à l'actionnaire, (iii) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote doivent être accompagnés des documents suivants : (i) copie des documents nécessaires à la prise de décision, (ii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de décision (adoption ou rejet).

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote est réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai susvisé vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal des décisions.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de décision jusqu'à signature du registre des décisions dans les conditions visées à l'Article 23.

22.4.4. Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président dans la journée de la délibération établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les associés absents ;
- ainsi que, sous chaque résolution, le résultat du vote pour chaque associé (adoption ou rejet).

Le demandeur en adresse immédiatement et au plus tard CINQ (5) jours après le jour de la délibération, une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

A réception des copies signées, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal ainsi que les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'Article 23.

22.5. Informations des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions et le rapport du président.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication de leurs rapports s'exerce dans les délais fixés par la loi ou le règlement. A défaut de délai, les rapports sont tenus à disposition des associés à compter de la date de convocation.

S'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont mis à la disposition des associés, au siège social, au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans tous les cas, les informations et documents sont communiqués aux associés immédiatement à première demande.

Article 23. PROCÈS-VERBAUX ET FEUILLES DE PRÉSENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président.

Les procès-verbaux doivent indiquer les modalités de décision, la date de décision, l'identité des associés présents (votants), des associés représentés (votants par mandataires), des associés absents et non représentés (non votants), à moins qu'il soit établi, au choix du président, une feuille de présence portant ces mentions, ainsi que de toute autre personne ayant pris part à tout ou partie des décisions ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

*

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, dans les conditions légales.

Article 26. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve se trouve au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective intervenant selon conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent, par décision collective, la part des sommes distribuables attribuée aux associés, à titre de dividende.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice net constaté.

Article 27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts ou par le président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'Article 22.3 des présents statuts ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

*

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'Article 22.2 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions prévues à l'Article 22.2 des présents statuts.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social et à défaut de régularisation dans les délais prescrits par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s).

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le compte définitif de clôture de liquidation est soumis à l'approbation des associés délibérant conformément à l'Article 22.3.

Article 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi par les tribunaux compétents.

*

* *

*